



L'ENSEMBLE DES INDICATEURS 2023

Programme Pay for Performance pour les hôpitaux généraux



MAI 2023

Programme Pay for Performance 2023	2
1. Contexte	2
2. Financement	2
3. Indicateurs et attribution des points P4P 2023	3
3.1. Indicateurs de structure à l'échelle de l'hôpital	3
3.2. Indicateur de résultat à l'échelle de l'hôpital	3
4. Rapport de feed-back du P4P 2023	4

Programme Pay for Performance 2023

1. Contexte

Quelques changements ont été apportés au programme P4P 2023. Trois indicateurs à l'échelle de l'hôpital ont été repris des précédents programmes P4P.

Le set P4P 2023 comprend les indicateurs suivants :

- **2 indicateurs de structure à l'échelle de l'hôpital**
 - Statut d'accréditation ISQua
 - Enregistrements cliniques, labels de qualité et activités d'amélioration de la qualité
- **1 indicateur de résultat à l'échelle de l'hôpital**
 - Expériences de patients

2. Financement

Le programme P4P 2023 sera financé en 2 phases :

Phase 1 – Le même montant de financement que pour le P4P 2022 sera octroyé dans le BMF du 1^{er} juillet 2023

Dans le BMF du 1^{er} juillet 2023, les hôpitaux recevront le même montant de financement (montant total de 6 431 913 euros) que celui octroyé dans le BMF du 1^{er} juillet 2022. Ce montant sera corrigé en phase 2.

Phase 2 - Correction du montant de financement P4P 2023 (qui sera portée en compte dans le BMF du 1^{er} janvier 2024)

Le montant de financement pour P4P 2023 est de **7 243 379** euros. Ce montant sera réparti entre les hôpitaux participants au prorata des résultats obtenus aux indicateurs à l'échelle de l'hôpital (« Statut d'accréditation ISQua », « Enregistrements cliniques, labels de qualité et activités d'amélioration de la qualité » et « Expériences de patients »), pondérés selon l'activité justifiée. Le montant de financement de la phase 1 sera corrigé dans le BMF de janvier 2024 en fonction des résultats obtenus au niveau de ces indicateurs.

3. Indicateurs et attribution des points P4P 2023

3.1. Indicateurs de structure à l'échelle de l'hôpital

3.1.1. Statut d'accréditation ISQua

La date à laquelle le statut de l'accréditation sera évalué est fixée au **15 mars 2023**. Au niveau de cet indicateur, les hôpitaux peuvent obtenir un maximum de **15 points**, suivant leur statut en date du 15 mars 2023.

3.1.2. Enregistrements cliniques, labels de qualité et activités d'amélioration de la qualité

Au niveau de cet indicateur, les hôpitaux peuvent obtenir un maximum de **15 points**, suivant leur statut en date du **15 mars 2023**. Les items suivants sont pris en compte :

1. MICA (Monitoring Intensive Care Activities)
2. Trauma Register DGU®
3. Patient Participation Culture Tool (PaCT)
4. Global PPS (Global Point Prevalence Survey of Antimicrobial Consumption and Resistance) of ECDC PPS (European Center for Disease Prevention and Control Point Prevalence Survey)
5. Baby Friendly Hospital Initiative (BFHI-label)

3.2. Indicateur de résultat à l'échelle de l'hôpital

3.2.1. Expériences de patients

Dans le P4P 2023, les critères pour les services C et/ou D, les services de maternité ou de gériatrie ou de réhabilitation, et l'hôpital de jour ont été établis en collaboration avec le groupe d'experts « Expériences de patients ». Vous trouverez de plus amples informations sur ces critères dans la [fiche de cet indicateur](#). **15 points** peuvent être obtenus pour cet indicateur.

Indicateurs à l'échelle de l'hôpital : 45 points	
Structure 30 points	Résultat 15 points
Statut d'accréditation ISQua (15 points)	Expériences de patients (15 points) <i>Services C et/ou D</i> <i>Service de maternité</i> <i>Service Hôpital de jour</i>
Enregistrements, activités d'amélioration de la qualité et labels de qualité (15 points)	

4. Rapport de feed-back du P4P 2023

En janvier 2024, les hôpitaux recevront un rapport de feed-back contenant les résultats obtenus pour les divers indicateurs. Ce rapport et les différents documents relatifs au BMF seront mis à la disposition des hôpitaux via Portahealth à partir du 1^{er} janvier 2024. Aucune correction intermédiaire ne sera apportée.

Si un hôpital a une remarque à formuler sur le financement octroyé pour l'année 2023, il doit la formuler de manière officielle conformément à l'article 108 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, c'est-à-dire en même temps que toutes ses éventuelles remarques concernant le BMF du 1^{er} janvier 2024.

Les corrections éventuelles seront financées en même temps que les autres corrections éventuelles à apporter dans un budget des moyens financiers ultérieur, sous la forme d'un montant de rattrapage inséré en sous-partie C2.